



## Explications

1. La réquisition de vente doit être présentée: dans la poursuite par voie de saisie, à l'office des poursuites qui était compétent pour opérer la saisie; dans la poursuite en réalisation de gage mobilier, à l'office qui était compétent pour établir le commandement de payer, lors même que les biens à réaliser se trouvent dans un autre arrondissement ou que le débiteur a transféré son domicile dans un autre arrondissement; dans la poursuite en réalisation de gage immobilier, à l'office qui était compétent pour établir le commandement de payer.
2. Le délai pour requérir la vente court même pendant les fêtes et pendant la suspension des poursuites. La poursuite tombe si la réquisition n'a pas été faite dans le délai légal ou si, ayant été retirée, elle n'a pas été renouvelée dans ce délai.
3. Avance des frais. L'office peut exiger du créancier une avance pour tous les frais provoqués par la réquisition de vente. Si cette avance n'est pas effectuée dans le délai fixé, la réquisition de vente est considérée comme retirée.
4. Les créanciers au bénéfice d'une saisie provisoire doivent joindre à la réquisition de vente une attestation de l'autorité judiciaire compétente certifiant qu'il n'a pas été intenté d'action en libération de dette ou que cette action a été retirée ou rejetée par un jugement passé en force.
5. Tout retrait de la réquisition de vente doit être pur et simple. Il n'est en particulier pas possible de retirer la réquisition pour un temps déterminé, de telle sorte que l'office sera tenu de l'exécuter à l'expiration du délai. Tout sursis accordé par le créancier après la réquisition de vente équivaut à un retrait de cette réquisition.